



## Test d'exonération

### Introduction

Aux fins de l'impôt sur le revenu, un contrat d'assurance vie est considéré comme un contrat exonéré ou comme un contrat non exonéré. Dans le cas d'un contrat exonéré, le revenu de placement associé à la valeur de rachat accumulée dans le contrat n'est pas soumis à une imposition annuelle. De même, le capital-décès (valeur de rachat comprise) est versé en franchise d'impôt au décès de l'assuré. Par ailleurs, les contrats non exonérés sont soumis à l'imposition du revenu annuel couru sur les placements. En fait, presque tous les contrats d'assurance vie établis au Canada sont exonérés.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») renferme des règles permettant de déterminer si un contrat d'assurance vie est exonéré. Ces règles visent à assurer que les contrats souscrits principalement à des fins de placement et dont l'élément assurance n'est qu'accessoire ne confèrent pas à leurs titulaires les avantages fiscaux auxquels ont droit les titulaires de contrats d'assurance vie exonérés. Dans le présent bulletin *Actualité fiscale*, nous examinons les tests qui permettent de déterminer si un contrat d'assurance vie peut être considéré comme un contrat exonéré, ainsi que les montants maximaux de dépôt pouvant être versés dans un contrat. Nous étudions également les effets de ces tests sur la transformation d'assurance temporaire en assurance permanente et sur d'autres modifications apportées au contrat. À noter que nous utilisons indifféremment « police » ou « contrat » dans le présent document.

### Modifications possibles apportées au test d'exonération

En juin 1994, le ministère des Finances a invité l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) à lui recommander des modifications aux tests d'exonération prévus par la Loi. Les représentants du ministère souhaitaient des changements qui actualiseraient les règles et résoudraient la question de l'utilisation de produits d'assurance vie universelle comme abri fiscal. Dans un document de consultation soumis au ministère des Finances en 1998, l'ACCAP a recommandé de revoir le test d'exonération (ou critère d'exonération), d'élaborer des solutions de rechange au test des 250 % et de normaliser l'interprétation des résultats des tests pour tous les produits d'assurance et tous les assureurs. Elle a également recommandé de doter les contrats existants de droits acquis. Au cours des années qui ont suivi, le ministère et l'ACCAP ont continué de discuter des changements pouvant être apportés.

Dans le budget fédéral de 2012, on a donné un aperçu des modifications que le gouvernement se propose d'apporter au test d'exonération. Des propositions législatives ont été diffusées le 23 août 2013, et de nouvelles propositions devraient être présentées avant la mise au point définitive des mesures. En général, ces modifications correspondent aux attentes du secteur de l'assurance.

De manière générale, les modifications proposées ne représentent pas une réforme en profondeur; elles semblent conserver le cadre fondamental des critères d'exonération et se limitent à mettre à jour les hypothèses et méthodes sous-jacentes. Les mises à jour sont cependant importantes et réduiront en général la croissance avec report d'impôt qui est permise dans le cadre des contrats d'assurance vie exonérés, avec et sans participation.

Voici un aperçu des effets qu'auront les modifications, d'après les conclusions générales :

- réduction des primes et/ou des dépôts maximaux permis dans le cadre d'un contrat exonéré;
- prolongation de la période de « paiement accéléré » possible selon un ensemble d'hypothèses donné d'un projet informatisé de contrat d'assurance vie; et
- diminution de la valeur de rachat maximale dans le cadre des contrats d'assurance vie exonérés.

Vous trouverez à l'Annexe les principaux faits saillants des mesures annoncées dans le budget de 2012 et des propositions législatives du 23 août 2013.

Les propositions législatives du 23 août 2013 indiquaient que ces modifications n'entreraient en vigueur qu'après 2015 et ne s'appliqueraient pas aux contrats établis avant 2016, sous réserve de certaines conditions. Des consultations se poursuivent entre des groupes du secteur et le ministère des Finances à propos de ces mesures. Manuvie a déjà participé à ces consultations et continuera de le faire.

La suite du présent bulletin (à l'exception de l'Annexe) porte sur les règles actuelles relatives au test d'exonération.

## **Les fonds accumulés**

Un contrat d'assurance vie est considéré comme un contrat exonéré s'il répond aux conditions du test d'exonération énoncées dans le Règlement 306 de la Loi. Ce test compare le fonds accumulé du contrat réel avec le fonds accumulé d'un contrat théorique connu sous le nom de « police type aux fins d'exonération ». En gros, la police type (ou « contrat type ») établit le plafond que peut atteindre le fonds accumulé (lequel correspond, dans de nombreux contrats, à la valeur de rachat) dans le contrat sans que ce dernier risque d'être considéré comme un produit de placement plutôt que comme un contrat d'assurance vie. Deux valeurs doivent être prises en considération au moment d'effectuer ce test : le fonds accumulé du contrat réel et le fond accumulé du contrat type.

Lors de l'assemblée annuelle 2004 de la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU), l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a indiqué que lorsqu'un contrat est établi dans une monnaie étrangère, les composantes des calculs nécessaires pour déterminer si le contrat est exonéré doivent être converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur aux dates pertinentes (c.-à-d. à chaque anniversaire contractuel). Les fluctuations des devises sont ainsi prises en compte dans les calculs qui déterminent si un contrat est exonéré ou non à une date donnée. (Se reporter à la lettre d'interprétation technique n° 2004-0065391C6.)

### **Le fonds accumulé du contrat réel**

Le fonds accumulé du contrat réel est défini au Règlement 307 et au Règlement 1401 de la Loi. Il sert non seulement à déterminer si le contrat demeure exonéré, mais aussi à calculer le gain imposable réalisé sur le contrat, le cas échéant, en cas de rachat partiel et à établir la responsabilité des assureurs en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu de placement. Le fonds est généralement égal à la réserve actuarielle aux fins de l'impôt prescrite pour le contrat. Cette réserve correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur de rachat du contrat et la réserve préliminaire d'un an et demi. Elle ne tient pas compte des avances sur contrat. En termes plus techniques, la réserve préliminaire représente l'excédent de la valeur actualisée des prestations futures sur la valeur actualisée des primes futures nettes modifiées. Les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée, les prestations et les primes aux fins du calcul de la réserve préliminaire diffèrent selon le produit. Pour de nombreux produits, en particulier les contrats de type vie universelle (VU) dont il est question plus loin, le fonds accumulé est égal à la valeur de rachat du contrat. La valeur du fonds accumulé change pour chaque paiement de prime et de prestation.

Dans l'interprétation technique n° 2005-0145821E5, on a demandé à l'ARC si une « prime nette modifiée » pourrait être déterminée au moment du calcul du fonds accumulé d'un contrat d'assurance vie universelle. En général, ce type de contrat ne nécessite pas le paiement d'une prime déterminée par l'assureur et, même si les dépôts versés au contrat sont en fait des paiements de prime, ils ne sont pas déterminés par l'assureur et ne sont pas fixés d'avance. Quant à la responsabilité de l'assureur en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu de placement, l'ARC a confirmé que si l'assureur peut justifier sa position suivant laquelle aucun montant raisonnable ne peut être calculé pour ses contrats d'assurance vie universelle, il serait acceptable de considérer que le montant déterminé est basé sur la valeur de rachat de ces contrats. En conséquence, de nombreux assureurs estiment que le fonds accumulé au titre de leurs contrats d'assurance vie universelle est égal à la valeur de rachat de ces contrats.

### **Le fonds accumulé du contrat type aux fins d'exonération**

Le fonds accumulé du contrat type aux fins d'exonération (contrat type) est celui d'un contrat hypothétique dont l'assuré et le capital-décès sont les mêmes que ceux du contrat réel. Le fonds accumulé d'un contrat type demeuré en vigueur pendant au moins 20 ans est égal au fonds accumulé d'un contrat qui deviendra libéré lorsque l'assuré aura atteint l'âge de 85 ans. (Le contrat arrive à échéance lorsque le fonds accumulé est égal au capital-décès total payable.) Autrement dit, le fonds accumulé du contrat type correspond essentiellement à un fonds qui s'accumulerait jusqu'à un montant équivalent au capital assuré du contrat au 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré (compte tenu d'une croissance basée sur un taux d'intérêt présumé moins le coût de l'assurance). Pendant les 19 premières années du contrat, le fonds accumulé est basé sur une fraction de la valeur des fonds de la 20<sup>e</sup> année. Par conséquent, pour la première année, il correspond à un vingtième de la valeur des fonds de la 20<sup>e</sup> année; pour la deuxième année, il correspond à deux vingtièmes de cette valeur, et ainsi de suite. Le fonds accumulé du contrat type aux fins d'exonération réputé avoir été établi avant l'âge de 65 ans correspond donc approximativement à celui d'un contrat 20 paiements qui arrivera à échéance à l'âge de 85 ans. Les avances sur contrat ne sont pas déduites dans ce calcul. Si l'âge à la souscription du contrat est supérieur à 65 ans mais inférieur à 75 ans, le fonds accumulé du contrat type est basé sur une période de paiement des primes correspondant à la différence entre l'âge de 85 ans et l'âge à la souscription. Si l'âge à la souscription est supérieur ou égal à 75, le fonds accumulé du contrat type est basé sur un contrat arrivant à échéance dix ans plus tard. Le fonds accumulé d'un contrat type est défini au Règlement 307 de la Loi. La valeur du fonds accumulé repose sur les taux d'intérêt et les frais d'assurance pris en compte par l'assureur lors de la conception du contrat réel.

Le contrat réel peut être lié à plusieurs contrats types. Le contrat type représente le capital-décès de chaque couverture du contrat et chacune de ces couvertures peut être liée à plusieurs contrats types. Le premier contrat type est créé le jour de l'établissement du contrat réel. Dans le cas d'un contrat comportant une seule couverture, il n'y aurait qu'un seul contrat type à l'établissement du contrat alors que dans le cas d'un contrat comportant plusieurs couvertures, il y aurait plusieurs contrats types portant une date d'établissement du contrat, soit une pour chaque couverture. À chaque anniversaire contractuel, d'autres contrats types sont établis lorsque le capital-décès du contrat réel augmente de plus de 8 % par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'un processus en deux étapes. À la première étape, le capital-décès du premier contrat type est augmenté à concurrence de 8 %. À la seconde étape, un autre contrat type est créé pour la couverture d'assurance excédant les 8 % d'augmentation. La date d'établissement du nouveau contrat type correspond à l'anniversaire contractuel auquel ce contrat a été créé. En conséquence, le fonds accumulé du nouveau contrat type commence à se constituer à cette date et augmente graduellement à l'égard de cette couverture distincte. Chaque contrat type a un fonds accumulé distinct calculé de la même façon que celui du premier contrat type. Le total des fonds accumulés de tous les contrats types est le point de référence utilisé dans le test d'exonération.

## **Les tests d'exonération**

Le test comporte trois volets : un pré-test, un test annuel et le test des 250 %. Conformément à la Loi, l'assureur vie doit appliquer le test d'exonération au contrat à chaque anniversaire contractuel. Le contrat est exonéré tant et aussi longtemps que son fonds accumulé n'excède pas, pour chaque durée, le fonds accumulé du contrat type, ou le total des fonds accumulés de tous les contrats types.

### **Le pré-test**

Pour que le contrat soit considéré comme étant exonéré, non seulement son fonds accumulé doit-il remplir les conditions du test pour l'année en cours (test actuel), mais on doit aussi pouvoir s'attendre à ce qu'il continue de remplir ces conditions à chaque anniversaire contractuel jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 85 ans (test futur).

Aux fins du pré-test, l'assureur présume que les modalités du contrat ne diffèrent pas de celles en vigueur au dernier anniversaire contractuel. Par exemple, il suppose que l'option de participation choisie ne changera pas et que les primes continueront d'être versées. L'assureur doit également utiliser des hypothèses raisonnables pour tous les autres facteurs, dont l'hypothèse que le montant des participations versées sera conforme aux hypothèses actuelles relatives aux participations. Pour éviter d'avoir à se soumettre à un pré-test et comme il est impossible de déterminer avec précision la somme pouvant être déposée sans risquer d'échouer au test à l'anniversaire suivant, de nombreux assureurs mentionnent dans le libellé de leurs contrats qu'ils prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que le contrat demeure exonéré. En l'absence d'une telle mention dans le libellé du contrat, le pré-test doit être effectué à chaque anniversaire contractuel, en même temps que le test annuel.

### **Le test annuel**

Premièrement, à chaque anniversaire contractuel, le capital-décès est comparé au capital-décès de l'anniversaire contractuel précédent. Si le capital-décès a augmenté de plus de 8 %, l'excédent doit être traité comme un tout nouveau contrat assorti d'un nouveau contrat type. La date d'établissement du nouveau contrat est la date de l'anniversaire contractuel actuel. Cela signifie qu'il ne sera pas possible de faire des dépôts supplémentaires dans le nouveau contrat avant le prochain anniversaire contractuel. Si l'augmentation du capital-décès est inférieure à 8 %, l'augmentation est réputée s'être produite à la date d'effet du contrat aux fins de l'impôt, date qui correspond en général à la date d'établissement du contrat.

La lettre d'interprétation de l'ARC du 2 novembre 2001 (n° 2001-007922) stipule que tous les éléments du contrat qui peuvent être payés à titre de capital-décès devraient être inclus dans le calcul du test des 8 %, y compris les montants du capital-décès pur (le capital assuré et le capital-décès de toutes les garanties complémentaires) et toute valeur des comptes.

De nombreux produits vie universelle comportent des garanties qui ont été conçues spécialement pour tirer parti de cette règle. Il en est ainsi de la garantie Régulateur du capital offert avec le contrat InnoVision (un de nos produits vie universelle), qui augmente d'office le capital-décès jusqu'à concurrence de 8 % afin de porter au maximum la croissance à imposition différée du contrat sans que celui-ci cesse d'être exonéré.

Deuxièmement, le fonds accumulé est comparé aux fonds accumulés de l'ensemble des contrats types. De nouveau, si le fonds accumulé du contrat réel dépasse le total des fonds accumulés des contrats types, le contrat échoue au test d'exonération.

### **Le test des 250 %**

En plus du test d'exonération standard effectué à l'anniversaire contractuel, un autre test est effectué à chaque anniversaire contractuel à compter du dixième anniversaire. Ce test, appelé communément « test des 250 % » (ou *anti-dump-in*), vise à prévenir le versement de dépôts supplémentaires importants dans un contrat après le septième anniversaire contractuel. Ce test examine le fonds accumulé des trois dernières années. Selon ce test, si le fonds accumulé dépasse 250 % du fonds accumulé au troisième anniversaire contractuel précédent, les contrats types associés à ce contrat se voient attribuer une nouvelle date. Cela peut avantager ou désavantager le titulaire du contrat, compte tenu du niveau de provisionnement du contrat. En général, les dates d'établissement de tous les contrats types liés au contrat sont remplacées par la date de ce troisième anniversaire précédent, ce qui limite la croissance de la valeur du contrat à celle d'un contrat établi trois années auparavant. Le test d'exonération annuel est alors effectué en tenant compte des contrats types portant la nouvelle date.

L'échec au test des 250 % modifie la structure du contrat type, celui-ci étant alors redaté. À des fins préventives, la Financière Manuvie a donc choisi d'appliquer le test des 250 % au moment de calculer le dépôt maximal de la plupart des contrats vie universelle immédiatement après le septième anniversaire contractuel pour éviter de gros retraits ou remboursements à partir du dixième anniversaire contractuel.

En pratique, il n'est pas nécessaire d'attribuer une nouvelle date aux contrats types si un montant suffisant est prélevé sur le contrat en vue de ramener le fonds accumulé à 250 % du fonds accumulé au troisième anniversaire contractuel précédent. À la Financière Manuvie, la pratique administrative consiste à prendre les mesures nécessaires pour que le montant le plus élevé possible dans le contrat s'accumule.

Pour minimiser les effets du test des 250 %, on devrait éviter de maintenir le fonds accumulé à un faible niveau (la valeur de rachat dans le cas de contrats VU) à chaque anniversaire contractuel suivant le sixième. Lors du premier test des 250 %, le fonds accumulé maximal permis devrait avoir été atteint dans le contrat avant le septième anniversaire contractuel. Ainsi, les dépôts supplémentaires prévus devraient être versés avant le septième anniversaire.

## **Pour maintenir le contrat exonéré**

En général, aux termes des dispositions contractuelles, l'assureur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le contrat demeure exonéré. À l'anniversaire contractuel, il peut, par exemple, prendre les mesures nécessaires pour maintenir le contrat exonéré. La majorité des contrats de la Financière Manuvie stipulent que les mesures suivantes, ou une combinaison de ces mesures, seront prises, dans l'ordre ci-dessous, si le contrat échoue au test d'exonération :

1. Le capital-décès est augmenté, dans les limites prescrites par les règlements afférents à la Loi (p. ex. l'augmentation de 8 % décrite précédemment), s'il s'agit d'une garantie prévue au contrat.
2. On retire une partie de la valeur de rachat du contrat pour procéder au remboursement d'une avance sur contrat impayée, si une telle avance fait partie des caractéristiques du produit définies dans le contrat. Cela réduit le fonds accumulé.
3. Des fonds sont prélevés sur la valeur de rachat du contrat. Il peut en résulter des gains qui entrent alors dans le revenu imposable du titulaire.

Certains assureurs pourraient opter pour la contrepassation de toute prime excédentaire versée au contrat par le titulaire actuel durant l'année contractuelle. Autrement dit, la prime excédentaire est alors traitée comme si elle n'avait jamais été versée au contrat. En 2006, l'ARC a traité de la question de savoir si la contrepassation des primes d'un contrat d'assurance vie universelle entraîne une disposition au sens de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu (se reporter à l'interprétation technique n° 2006-0181641E5). Selon l'ARC, la contrepassation d'une prime entraînerait une disposition partielle du contrat aux termes de l'article 148 de la Loi et aucun fondement juridique ne justifie la contrepassation d'opérations effectuées précédemment. Dans le passé, la Financière Manuvie avait recours à la contrepassation de primes pour maintenir un contrat exonéré. Elle n'applique plus cette méthode.

Le libellé des contrats établis il y a longtemps peut ne comporter aucune référence au test d'exonération. Dans ces cas-là, le titulaire dispose d'un délai de grâce de 60 jours pour rétablir l'exonération du contrat. L'assureur ne peut pas prendre de mesures à cet effet avant d'avoir reçu des instructions de la part du titulaire. Si aucune mesure n'a été prise avant l'expiration du délai de grâce de 60 jours, le contrat devient non exonéré et est soumis à l'imposition du revenu annuel couru.

## **Montant maximal de dépôt**

On peut maintenir l'exonération du contrat au cours de l'année contractuelle en veillant à ce que les dépôts effectués ne dépassent pas les montants maximaux qui devraient être permis à l'anniversaire contractuel suivant. À la Financière Manuvie, chaque fois qu'un dépôt est effectué, on évalue le montant maximal de dépôt pour la plupart des contrats vie universelle. Autrement dit, à la date du dépôt, on détermine le montant le plus élevé qui peut être affecté au contrat à cette date sans entraîner l'échec au test d'exonération du prochain anniversaire contractuel. L'évaluation est basée sur une projection des valeurs du contrat, des participations, de la croissance des placements et des couvertures d'assurance et coûts du contrat réel à la date de l'évaluation par rapport à la valeur projetée du fonds accumulé des contrats types liés au contrat réel. La projection effectuée à l'égard des contrats types se fonde sur le capital-décès au dernier anniversaire contractuel plus 8 %, ou sur la croissance projetée du fonds accumulé. Il est présumé qu'aucune modification ne sera apportée au contrat au cours de l'année contractuelle suivante, par exemple des dépôts additionnels, un changement dans la répartition des placements, des fluctuations du marché qui influent sur les taux d'intérêt des placements ou des modifications de couverture.

Le test des 8 % permet une croissance du capital-décès du contrat type de 8 % par année, ce qui a un effet non seulement sur la croissance du capital-décès du contrat réel, mais aussi sur le montant des dépôts pouvant être effectués. Essentiellement, le montant qu'un titulaire peut verser dans son contrat est fonction de la croissance autorisée selon les règles du test d'exonération. La croissance est fondée sur une échelle linéaire et permet un meilleur provisionnement dans les premières années. Cependant, comme les contrats types sont établis annuellement et que le test est basé sur le capital-décès de l'année précédente, la majoration de 8 % n'est pas cumulative. Lorsque le montant maximal des dépôts n'est pas versé, le montant inutilisé ne peut pas être reporté sur l'année contractuelle suivante. Pour profiter du droit de dépôt maximal et de la croissance maximale du capital-décès, il faut que le capital-décès augmente chaque année de 8 %.

### **Transformation de contrats d'assurance temporaire**

L'assurance vie temporaire est une protection pure qui prévoit le versement d'un capital-décès si l'assuré décède au cours de la période spécifiée dans le contrat. Les contrats d'assurance temporaire n'ont ni composante placements ni valeur de rachat. Toutefois, ils sont souvent assortis d'une option de transformation en contrat d'assurance permanente. En général, on considère dans l'industrie que le contrat d'assurance vie permanente découlant d'une telle transformation est le prolongement du contrat d'assurance temporaire initial, pourvu que certains critères soient respectés (par exemple, le titulaire et l'assuré au titre du nouveau contrat d'assurance permanente doivent être les mêmes que ceux du contrat d'assurance temporaire) et que cette opération soit possible du point de vue administratif. Dans de tels cas, les assureurs ont toujours considéré qu'il n'y avait pas de disposition aux fins de l'impôt sur le revenu en raison de l'exception donnée à l'alinéa 148(10)d de la Loi, et que les éléments fiscaux du contrat initial, tels le coût de base rajusté et le contrat type, sont transférés dans le nouveau contrat. (Se reporter aux commentaires sur le sujet ci-après.)

Par prolongement, on entend que le contrat type lié au nouveau contrat d'assurance permanente est le même que celui qui était associé au contrat d'assurance temporaire. Par conséquent, la date d'établissement du contrat type correspond à celle du contrat d'assurance temporaire. Dans le cas des contrats d'assurance temporaire transformés avant le septième anniversaire contractuel, on pourra effectuer un dépôt dans le contrat d'assurance permanente en raison de la croissance du fonds accumulé du contrat type. Il est important de déposer le maximum permis immédiatement après la transformation afin de minimiser l'effet du test des 250 % pour les années futures.

Lorsqu'un contrat d'assurance temporaire est transformé après le septième anniversaire contractuel, le test des 250 % peut restreindre considérablement le montant des dépôts pouvant être faits dans le contrat d'assurance permanente, car ce test sera effectué à tous les anniversaires contractuels à compter du dixième. Le test consiste à comparer le fonds accumulé à un anniversaire contractuel donné avec le fonds accumulé au troisième anniversaire contractuel précédent. Au troisième anniversaire contractuel précédent, le contrat était un contrat d'assurance temporaire et son fonds accumulé pouvait être pratiquement nul. Le contrat échouera donc au test des 250 % ( $250\% \times 0 = 0$ ) et la date du contrat type sera changée pour celle du troisième anniversaire précédent. Le contrat échouera également au test des 250 % des deux années suivantes et la date du contrat type sera changée à chaque fois pour celle du troisième anniversaire précédent. Résultat : le contrat comportera pratiquement le même espace-dépôts que s'il avait été établi trois ans auparavant. Essentiellement, le taux de croissance du fonds accumulé est limité.

Il est donc préférable de transformer les contrats d'assurance temporaire avant le septième anniversaire contractuel afin de pouvoir faire de plus gros dépôts dans le nouveau contrat d'assurance permanente et de profiter du droit de dépôts créé par le report prospectif du contrat type. Ce droit est limité par le test des 250 % si la transformation est effectuée après le septième anniversaire contractuel.

Cependant, il est à noter que la position de l'industrie selon laquelle l'alinéa 148(10)d suppose que la transformation d'assurance temporaire n'entraîne aucune disposition du contrat a été remise en question par l'ARC, dans son interprétation technique n° 2007-0229771C6. L'ARC y faisait le commentaire suivant :

Il est stipulé à l'alinéa 148(10)d que « le titulaire d'une police est réputé ne pas avoir disposé d'un intérêt, ni avoir acquis un intérêt, dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) **par le simple fait** de l'exercice de quelque clause (autre qu'une conversion en un contrat de rente) de la police ». À notre avis, l'expression « par le simple fait » signifie qu'il est nécessaire de déterminer si les modifications qui seront apportées aux modalités du contrat, notamment à la structure de la prime, sont fondamentales au point qu'elles modifient la nature même du contrat. S'il en était ainsi, il y aurait disposition du contrat et acquisition d'un nouveau contrat. Une telle détermination doit être faite au cas par cas.

*(Traduction libre)*

À la Conférence de 2005 de l'ACCAP, l'ARC a confirmé qu'il n'y a pas de disposition du contrat lorsqu'un contrat d'assurance vie établi par une compagnie est transformé en un contrat établi par une autre compagnie et que les deux compagnies fusionnent (2005-0164711C6). Cependant, l'interprétation a établi les faits de telle sorte qu'on pouvait présumer qu'il n'y aurait pas eu disposition si le contrat découlant de la transformation avait été établi par la compagnie initiale. L'interprétation de 2007 renfermait les observations suivantes concernant l'interprétation de 2005 :

En termes clairs, ... on ne nous a pas demandé de commenter, et nous ne l'avons pas fait, une situation où une disposition résulte de la transformation d'un contrat en un autre contrat d'assurance vie établi par le même assureur et renfermant les mêmes clauses contractuelles. Dans le cas dont il est question, si l'exercice du droit de transformation, conformément à l'alinéa 148(10)d, n'entraînait pas la disposition du contrat d'assurance temporaire et que le contrat vie entière avait été établi par la Compagnie A, il n'y aurait pas de disposition si la Compagnie B établissait le contrat vie entière.

*(Traduction libre)*

À la lumière de ces commentaires, la position habituelle de l'industrie semble ne pas être aussi absolue qu'on l'avait d'abord cru.

## Modifications de contrats

Avant de demander une modification de contrat, il convient de s'interroger sur les incidences de cette modification sur le test d'exonération et le plafond de dépôt. Certaines modifications telles une majoration ou une diminution de la protection, l'ajout ou la suppression de couvertures, influent sur le capital-décès et, par conséquent, sur le droit de dépôt et les résultats du test d'exonération à l'anniversaire suivant. Ce test, qui compare le capital-décès du contrat à la fin de l'année au capital-décès de l'anniversaire précédent, sert à mesurer la variation nette du capital-décès. Une diminution importante de celui-ci peut faire en sorte que le contrat échouera au test d'exonération au prochain anniversaire. Lorsque le capital-décès diminue, les contrats types sont rajustés selon la méthode du dernier entré, premier sorti, c'est-à-dire qu'ils sont réduits dans l'ordre inverse de leur établissement. Comme les contrats types sont établis aux dates d'anniversaires contractuels seulement, l'ajout d'une couverture d'assurance supplémentaire au cours de l'année contractuelle ne crée pas de droit de dépôt avant la date du prochain anniversaire contractuel.

Lorsque le contrat, qui définit le fonds accumulé comme étant la valeur de rachat nette, prévoit le versement de la valeur des comptes au premier décès, le fonds accumulé et la valeur de rachat deviennent nuls. Dans ce cas, il faut rétablir cette valeur à ce qu'elle était avant le décès avant le prochain anniversaire contractuel pour éviter toute incidence sur le test d'exonération.

La substitution d'assurés est un autre exemple de modification de contrat qui influe sur l'âge et la durée sur lesquels se fonde le test d'exonération. Ni la Loi ni son Règlement ne font mention de la substitution d'un assuré par un autre. En 1991, cette question a été examinée de façon détaillée par le sous-comité sur le test d'exonération du comité sur l'imposition des titulaires de contrats. Dans un rapport subséquent publié en 1997, le comité ne recommandait pas de modification à la Loi ou à son Règlement, mais

demandait plutôt que des lignes directrices soient émises pour les assureurs. Les lignes directrices précisées dans le Manuel sur l'imposition des titulaires de polices de l'ACCAP sont les suivantes. Lorsqu'un contrat d'assurance vie donne le droit de substituer un assuré à un autre, cette substitution ne donne pas lieu à une disposition puisque la propriété du contrat n'a pas été modifiée. Dans ce cas, le test d'exonération devrait être basé sur l'âge du plus jeune entre l'ancien et le nouvel assuré au moment de la substitution et sur la durée réelle du contrat à ce moment-là. Lorsqu'une modification du seuil d'exonération résulte en une diminution du fonds accumulé, l'excédent devrait être versé au titulaire et considéré comme une disposition partielle. Le commentaire de l'ARC portant sur la possibilité qu'une substitution d'assurés donne lieu à une disposition manque de clarté. Dans l'interprétation technique n° 2002-0127505, tirée de la table ronde de 2002 de la CALU, l'ARC indiquait que dans le cas de la substitution d'assurés, « ... il serait nécessaire de déterminer si les changements apportés sont de telle nature qu'ils permettent à la convention initiale de survivre ou s'ils sont fondamentaux au point qu'ils nécessitent l'établissement d'un nouveau contrat entre les parties et l'annulation de la convention initiale. » Le commentaire de 2007 mentionné précédemment (interprétation technique n° 2007-0229771C6) afférent à l'alinéa 148(10)d) soulève encore de l'incertitude sur la question de savoir si des modifications de contrat (y compris les substitutions d'assurés) entraînent ou non une disposition.

D'autres modifications de contrat peuvent également avoir une incidence sur le droit de dépôt et les résultats du test d'exonération, comme le passage à un coût d'assurance uniforme, les transferts de fonds et un changement du statut de fumeur.

## Conclusion

Un contrat d'assurance vie est exonéré si le fonds accumulé du contrat réel ne dépasse pas et si on prévoit qu'il ne dépassera pas la somme des fonds accumulés des contrats types associés. Lorsqu'elle est pleinement utilisée, la majoration annuelle des 8 % du capital-décès permet d'accumuler des sommes importantes à imposition reportée. Le test des 250 % empêche les dépôts importants dans le contrat après le septième anniversaire contractuel.

Les avantages fiscaux des contrats d'assurance vie exonérés sont considérables, c'est pourquoi il importe de maintenir le statut exonéré de ces contrats.

Dernière mise à jour : avril 2014

*Le Service Fiscalité, retraite et planification successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.*

*En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.*

*Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.*



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

## Annexe

### Budget 2012 et propositions législatives du 23 août 2013 – Modifications touchant le critère d'exonération des polices d'assurance vie

Les modifications prévues dans le budget de 2012 et les propositions législatives du 23 août 2013 touchent aussi bien la police de référence que la méthode de détermination de l'élément d'épargne du contrat réel.

De façon générale, la police de référence actuelle est un contrat 20 paiements arrivant à échéance à l'âge de 85 ans, dont l'élément d'épargne est déterminé à l'aide des hypothèses de taux de mortalité et d'intérêt qui avaient servi à déterminer les primes du contrat réel (dans le cas des contrats sans participation) ou à établir la valeur de rachat du contrat (dans le cas des contrats avec participation).

Les mesures prévues modifient la police de référence pour un contrat de huit paiements arrivant à échéance à l'âge de 90 ans, dont l'élément d'épargne est calculé à l'aide d'un taux d'intérêt de 3,5 % et des tables de mortalité ICA 86-92 de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Ces modifications auront les effets suivants :

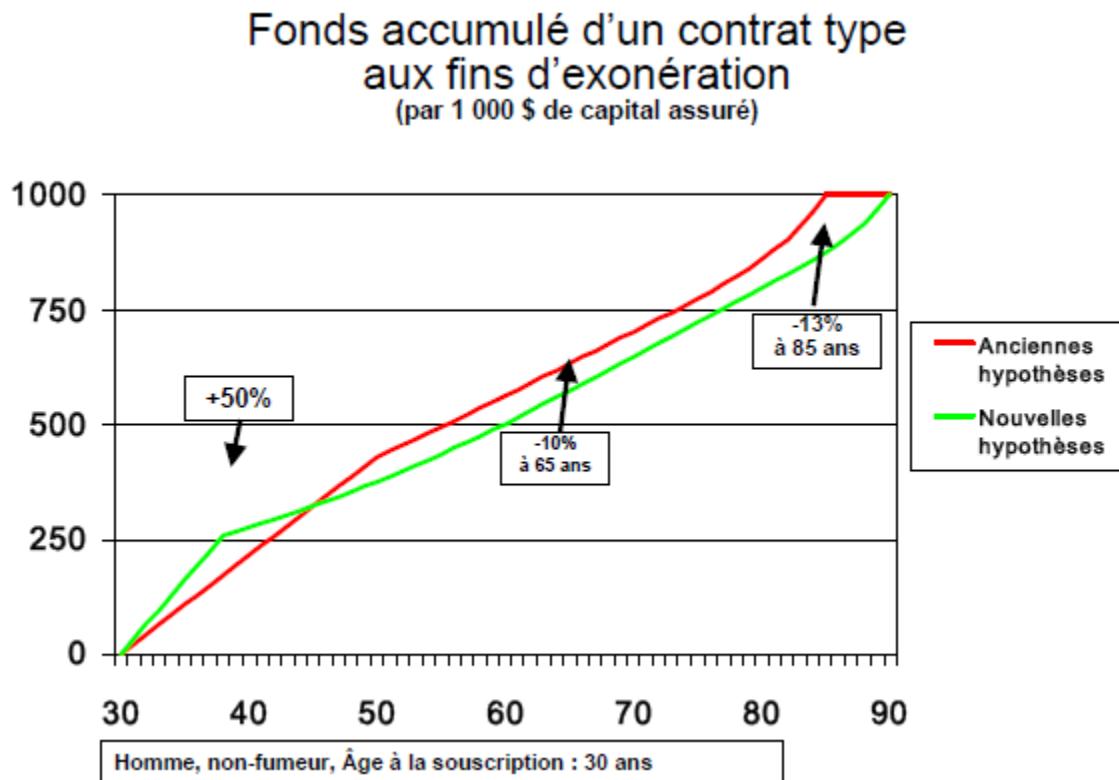
- Ramener à huit ans la période de paiement de la police de référence augmente son élément d'épargne, ce qui augmente le dépôt maximal permis au cours des premières années d'un contrat exonéré.
- Faire passer le moment de dotation de 85 à 90 ans réduit l'élément d'épargne de la police de référence, ce qui réduit le dépôt maximal permis dans le cadre d'un contrat d'assurance vie exonéré.
- L'effet de la modification des hypothèses de taux de mortalité et d'intérêt servant à déterminer les primes ou la valeur de rachat du contrat réel sera fonction de l'écart entre les nouvelles hypothèses et les hypothèses actuellement utilisées. Le résultat variera probablement beaucoup selon les produits et les compagnies du secteur canadien de l'assurance, mais, en moyenne, ces modifications devraient réduire l'élément d'épargne de la police de référence, réduisant de ce fait les dépôts maximaux permis.

La mesure actuelle de l'épargne générée par le contrat réel utilise le plus élevé de la valeur de rachat du contrat (c.-à-d. après déduction des frais de rachat) et d'une réserve calculée en fonction des hypothèses de prime ou de valeur de rachat appropriées (c.-à-d., respectivement, un contrat avec ou sans participation, comme il est indiqué plus haut).

Selon les mesures prévues, les frais de rachat ne seraient plus déduits pour déterminer la valeur de rachat du contrat, la réserve serait calculée à l'aide des mêmes hypothèses de taux d'intérêt de 3,5 % et de tables de mortalité ICA 86-92 que pour la police de référence, et le gouvernement prescrirait une méthode de détermination de la réserve différente. Ces modifications ont les effets suivants :

- L'interdiction de déduire les frais de rachat augmente la valeur du contrat réel, ce qui réduit le dépôt maximal permis dans le cadre d'un contrat exonéré.
- L'effet de la modification des hypothèses de taux de mortalité et d'intérêt servant à déterminer les primes ou la valeur de rachat du contrat réel sera fonction de l'écart entre les nouvelles hypothèses et les hypothèses actuellement utilisées.
- La nouvelle méthode de calcul de la réserve, appelée « réserve pour primes nettes » dans le budget, n'a été décrite qu'en des termes très généraux. Les détails en ont été précisés dans les propositions législatives du 23 août 2013. La nouvelle méthode ferait généralement augmenter la valeur du contrat par rapport à la méthode actuellement utilisée, ce qui réduirait le dépôt maximal permis dans le cadre d'un contrat exonéré.

Le graphique suivant montre les effets des modifications proposées aux hypothèses sous-jacentes annoncées dans le budget de 2012 et appliquées dans les propositions législatives du 23 août 2013. On y compare le fonds accumulé d'un contrat type aux fins d'exonération (« contrat type ») calculé selon les hypothèses utilisées actuellement avec le fonds accumulé d'un contrat type calculé selon les hypothèses proposées :



La proposition de réduire la période de paiement dans le fonds accumulé du contrat type semble accroître le montant maximal pouvant être versé durant les premières années d'un contrat. Cependant, le graphique ne tient pas compte des modifications concernant les frais de rachat et le calcul de la réserve pour le fonds accumulé du contrat dont il est question ci-dessus. On prévoit que ces modifications supplémentaires élimineront en entier ou en partie les effets susmentionnés.

Les propositions législatives du 23 août 2013 sont allées au-delà de ce qui était proposé dans le budget de 2012 en intégrant des éléments visant à changer le test des 8 %, le test des 250 % et plusieurs règles fiscales concernant les contrats exonérés et auxquelles sont soumis les titulaires de contrat.

À l'heure actuelle, le test de 8 % s'applique au montant global du capital-décès d'un contrat d'assurance vie. Il est prévu que cette règle soit appliquée séparément à chaque couverture au titre d'un contrat, si ce dernier est établi après 2015.

Ce changement vise principalement à garantir que les dispositions législatives soient adaptées à la modularité et à la flexibilité des contrats d'assurance vie universelle. Il réduira notamment l'augmentation possible des primes et/ou des dépôts maximaux associés à l'ajout d'une nouvelle couverture à un contrat d'assurance vie existant, mais n'aura pas de répercussion importante sur les résultats du test d'exonération.

Les propositions législatives préservent la structure générale du test des 250 %. Les contrats établis avant 2016 continuent d'appliquer le test des 250 % à compter du dixième anniversaire du contrat. Pour les contrats établis après 2015, ce test doit démarrer au huitième anniversaire. La nature générale du test, qui vise à comparer le fonds actuellement accumulé dans le contrat au fonds accumulé au troisième anniversaire contractuel précédent, ne change pas.

Les propositions législatives prévoient un élargissement des dispositions d'assouplissement si le fonds accumulé dépasse 250 % du fonds accumulé trois ans auparavant. Cet élargissement s'appliquerait rétroactivement à tous les contrats visés par le test d'exonération.

La première disposition d'assouplissement autorise une croissance de plus de 250 % du fonds accumulé sur la période de trois ans visée par le test tant qu'elle reste inférieure à la croissance du fonds accumulé du ou des contrats types sur la même période. Cette disposition a été mise au point en songeant aux cas dans lesquels le fonds accumulé d'un contrat était très modique. En effet, en supposant que le fonds accumulé d'un contrat soit de 0 \$ au troisième anniversaire précédent le test, aucune croissance ne serait autrement autorisée pour le contrat, puisque, même multiplié par 250 %, 0 \$ reste 0 \$.

Le deuxième assouplissement s'appliquerait en cas d'échec au test des 250 % entraînant un changement de la date d'établissement du contrat type de sorte que cette date ne soit pas située plus de trois ans auparavant. Les propositions législatives précisent qu'en cas de redatation du contrat type, le test des 250 % ne doit pas être réappliqué avant que sept ans se soient écoulés pour les contrats établis avant 2016 ou que cinq ans se soient écoulés s'il s'agit d'un contrat établi après 2015. Au fond, l'application du test des 250 % est suspendue jusqu'à l'anniversaire du contrat coïncidant avec le 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat type le plus ancien si le contrat a été établi avant 2016 ou son 8<sup>e</sup> anniversaire dans le cas d'un contrat établi après 2015. En l'absence de cette disposition, en cas d'échec au test des 250 %, il était souvent nécessaire de modifier la date des contrats types lors d'anniversaires consécutifs du contrat.

Les règles fiscales connexes applicables aux titulaires de contrat incluses dans les propositions législatives du 23 août 2013 et l'incidence pratique de ces changements sont présentées plus en détail dans le bulletin *Actualité fiscale* de septembre 2013 intitulé « Propositions législatives sur le critère d'exonération – Points saillants » (LIEN).